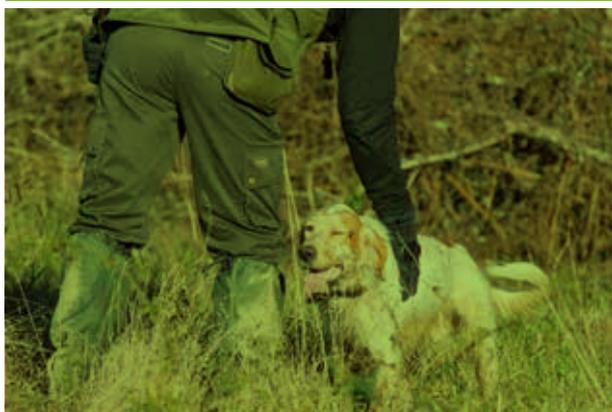


L'ASSURANCE CHASSE

Pour chasser en toute sécurité



CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE CHASSE

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de:

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux conditions personnelles)

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution:
4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 - France

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances
y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

1	Votre contrat	4
1.1	De quoi se compose votre contrat ?	4
1.2	Les bases de notre accord	4
1.3	L'objet de votre contrat	4
1.4	Les intervenants au contrat	4
1.5	L'étendue territoriale de vos garanties	4
2	Vos garanties	5
2.1	La responsabilité civile des chasseurs	5
2.2	Défense pénale et recours suite à accident	6
2.3	Dommages accidentels aux chiens de chasse	7
2.4	Dommages aux fusils	8
2.5	Accidents corporels des chasseurs	9
3	Les dispositions en cas de sinistre	10
3.1	Les formalités et délais à respecter	10
3.2	L'indemnisation	10
3.3	Les sanctions du non-respect des formalités et délais de déclaration de sinistre	12
3.4	Les fausses déclarations	12
3.5	Les assurances multiples	13
3.6	L'expertise et la détermination des dommages	13
4	Les exclusions générales de votre contrat	14
5	Le fonctionnement de votre contrat	15
5.1	La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat	15
5.2	Le paiement de la cotisation	15
5.3	Les modalités de résiliation de votre contrat	15
5.4	Les autres circonstances permettant la résiliation en cours d'année	16
5.5	L'évolution des franchises et des cotisations	17
6	Dispositions diverses	18
6.1	Le délai de prescription	18
6.2	Dématérialisation des échanges relatifs au contrat	18
6.3	Protection des données personnelles	19
6.4	Réclamation / Médiation	22
6.5	Le démarchage à domicile ou la vente à distance	22
6.6	L'autorité de contrôle de l'assureur	22
7	Lexique	23

I VOTRE CONTRAT

1

Le contrat d'assurance que vous avez souscrit est soumis à une réglementation, contenue pour l'essentiel dans le Code des assurances, et qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

Une définition des principaux termes du contrat signalés par un astérisque (*) figure au lexique.

1.1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT

⊙ Des présentes conditions générales

Elles définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons ainsi que les exclusions, les montants pour certaines garanties.

Elles indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques.

⊙ De vos conditions personnelles

Elles indiquent précisément :

- les biens et les personnes assurés ;
- les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises* qui s'y appliquent.

Un exemplaire des conditions personnelles doit nous être retourné signé par le souscripteur.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

⊙ À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer le montant de votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

⊙ En cours de contrat

Vous devez nous informer, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

Si le changement constitue une aggravation du risque, telle que nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pourrions vous proposer un nouveau tarif, voire dans certains cas, résilier le contrat. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de modification de tarif ou si vous la refusez expressément dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend effet **10 jours** après l'envoi de notre lettre de résiliation.

Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les **30 jours** de la réduction de la cotisation. À défaut, vous pouvez résilier votre contrat.

⊙ Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir **dans les 8 jours à compter du jour où vous en avez eu connaissance.**

⊙ Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut nous amener à invoquer la nullité du contrat.

Nous pouvons être amenés à réduire les indemnités dues en cas de sinistre* si la déclaration inexacte ou l'omission est non intentionnelle.

1.3 L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

⊙ Garanties obligatoires :

- les conséquences de la responsabilité de l'assuré au cours d'actes de chasse* ;
- la défense pénale et recours suite à accident*.

⊙ Garanties optionnelles :

- les dommages aux fusils de chasse* ;
- les dommages accidentels aux chiens de chasse* ;
- les dommages corporels* subis par l'assuré.

Les biens assurés sont désignés aux conditions personnelles avec les garanties souscrites et leurs limites de montant qui y sont précisées.

1.4 LES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ

Vous et les membres de votre famille nominativement désignés aux conditions personnelles.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

1.5 L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Particularité : La garantie Responsabilité civile des chasseurs n'est acquise en cas de préjudice écologique et d'atteinte à l'environnement qu'en France Métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer et en Principauté de Monaco.

2.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHASSEURS

Garantie de base délivrée automatiquement.

Objet de la garantie

La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages causés à des tiers. Nous nous substituons pour cela à l'assuré responsable, pour le règlement des dommages garantis.

Nous garantissons

- Les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident*, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse* ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques (art. L.423-16 du Code de l'environnement).

La garantie est limitée aux dommages corporels* pour les membres de la famille de l'assuré et son conjoint*.

La garantie des dommages causés par les armes de chasse* s'applique depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse* jusqu'à son retour.

En dehors d'un acte de chasse* :

- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré ;
- les dommages causés à autrui par les chiens de chasse* dont l'assuré a la garde ;
- les dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- les dommages causés à autrui par l'assuré en tant qu'organisateur d'une chasse* ou d'une opération de destruction d'animaux d'espèces non domestiques résultant d'un défaut d'organisation ou de direction ;
- les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage à l'environnement, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

En dehors, pendant et par tout acte de chasse :

- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement* (y compris les frais d'urgence*) ;
- le préjudice écologique* (y compris les frais de prévention*).

Indemnisation

Types de dommages	Plafonds	Franchises*
Dommages corporels* causés à un tiers dans le cadre de l'activité de chasse* ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques	Sans limitation	Sans
Dommages corporels*, hors de l'activité de chasse*, et tous dommages matériels* et immatériels consécutifs, dont :	16 000 000 € ⁽¹⁾	
- Dommages matériels*	3 000 000 €	
- Dommages immatériels consécutifs* à un dommage corporel* ou matériel garanti	1 500 000 €	
Atteinte à l'environnement* et préjudice écologique*		
- Tous dommages confondus dont :	1 500 000 €	
• dommages immatériels et préjudice écologique*	700 000 €	

(1) Par sinistre* et par année d'assurance*.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales :

- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels garantis, sauf s'ils résultent d'une atteinte à l'environnement ;
- les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;

- les dommages matériels* et immatériels consécutifs subis par le conjoint* de l'assuré et les membres de sa famille ;
- les dommages matériels* et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ;
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ou le préjudice écologique qui trouvent leur origine dans un fait à la fois prévu et volontaire.

2.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Garantie de base délivrée automatiquement.

Objet de la garantie

- La Défense pénale qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- Le recours qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un événement accidentel qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Nous garantissons

Sur un plan amiable

- Informations juridiques à l'assuré

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis ou un conseil sur la conduite à tenir.

- Action amiable envers la partie adverse

Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au tableau ci-dessous. L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau ci-dessous.

Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts, sur justificatifs et dans les limites suivantes :

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

Garanties	Montants de garantie par litige (non indexés)	Seuils d'intervention (non indexés)
■ Action amiable ou judiciaire en cas de litige dont :	dans la limite de 16 000 €	
• Budget amiable.....	800 €	
• Budget judiciaire :		pour la procédure amiable 200 €
- Expert judiciaire.....	4 000 €	
- Huissiers de justice.....	Frais et honoraires dans la limite des textes régissant leur profession	
- Avocats		
Frais.....	Sur justificatifs	
Honoraires.....	Selon le barème contractuel ci-après	pour la procédure judiciaire 800 €
■ Budget de l'arbitre (clause d'arbitrage).....	200 €	
■ Budget expertise (expert privé).....	800 €	
■ Juridiction hors de France et des Principautés d'Andorre et de Monaco, plafond d'indemnisation	5 000 €	

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires et frais d'Avocats (montants non indexés).

Juridiction	Montant HT	Montant TTC * Taux TVA 20 %	Juridiction	Montant HT	Montant TTC * Taux TVA 20 %
Tribunal Judiciaire :			Tribunal de Police (par plaidoirie)		
• Juge des contentieux de la protection	650 €	780 €	• Affaires de 5 ^{ème} classe sans partie civile	365 €	438 €
• Chambres de proximité	650 €	780 €	• Affaires de 5 ^{ème} classe avec partie civile	520 €	624 €
• Tribunal judiciaire pôle social			• Constitution de partie civile ou Renvoi sur intérêts civils	520 €	624 €
- Conciliation	330 €	396 €	Médiation Pénale Civile - Composition Pénale Délégué du procureur (par procédure)	365 €	438 €
- Jugement	720 €	864 €	Référé - Incident (par procédure)		
• Juge de l'exécution	365 €	438 €	• Demande ou Défense	430 €	516 €
• Tribunal Judiciaire (autres procédures)	1 070 €	1 284 €	Assistance (par intervention)		
• Assistance à conciliation ou médiation (par réunion)	300 €	360 €	• à instruction	320 €	384 €
• Honoraire de postulation	420 €	504 €	• à expertise	400 €	480 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) (par procédure)	780 €	936 €	Cour d'appel des ordres judiciaires et administratifs (par procédure)		
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) (par procédure)	730 €	876 €	• honoraires	1 000 €	1 200 €
Tribunal de Commerce (par procédure)	670 €	804 €	• honoraires de postulation	520 €	624 €

* Taux de TVA fixé par la réglementation fiscale en vigueur.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires et frais d'Avocats (montants non indexés).

Jurisdiction	Montant HT	Montant TTC * Taux TVA 20 %	Jurisdiction	Montant HT	Montant TTC * Taux TVA 20 %
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux			Cour de Cassation et Conseil d'Etat (par procédure, y compris consultation)	2 500 €	3 000 €
• Conciliation	350 €	420 €	Cour d'Assises (par jour)	1 150 €	1 380 €
• Jugement (par plaidoirie)	700 €	840 €	Transaction (aboutie)	600 €	720 €
Conseil des Prud'hommes			Dires :		
• Conciliation	420 €	504 €	• Rédaction d'un seul et unique dire	200 €	240 €
• Procédure de départage	730 €	876 €	• Rédaction de plusieurs dires	300 €	360 €
• Jugement (par plaidoirie)	840 €	1 008 €	(les deux montants ne se cumulent pas)		
Tribunal Administratif pour une même affaire quel que soit le nombre d'instances (recours gracieux, référé, procédure au fond...)	1 220 €	1 464 €	Consultations	205 €	246 €
Tribunal Correctionnel (par plaidoirie)			Demande de P.V. - Lettre conminatoire	75 €	90 €
• Défense pénale seule	420 €	504 €	Saisine conseil de l'ordre		
• Défense pénale avec constitution de partie civile	700 €	840 €	Arbitrage	205 €	246 €
• Constitution de partie civile ou Renvoi sur intérêts civils	650 €	780 €	Commissions administratives/disciplinaires (y compris conseil de l'ordre)	310 €	372 €
• Reconnaissance préalable de culpabilité	630 €	756 €	Frais de déplacement	0,54 €/km	0,65 €/km

* Taux de TVA fixé par la réglementation fiscale en vigueur.

Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige à l'adresse que nous lui communiquerons lors de la demande de mise en jeu de la garantie.

Il doit mentionner les références de son contrat, et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande instance statuant selon la procédure accélérée au fond.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, dans la limite du montant figurant au tableau ci-dessus.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de son défenseur, avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, conformément à l'article L 127-1 du Code des assurances.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, sur demande écrite de sa part.

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce lorsque survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux de nos assurés.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres « Défense pénale et recours suite accident* » est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;
- les frais et honoraires engagés ou réglés antérieurement à la déclaration de sinistre, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- tout sinistre déclaré dans un délai de plus de 30 jours ouvrés, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance d'un litige susceptible d'être garanti, sauf s'il est établi que ce retard ne nous cause aucun préjudice.

2.3 DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE

Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », mentionnée dans vos conditions personnelles en cas de souscription.

Objet de la garantie

Les chiens de chasse* dont l'assuré est propriétaire identifiés par tatouage ou puçage.

Nous garantissons

Toute l'année les dommages accidentels (frais de soins ou mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse* objets de la garantie et désignés aux conditions personnelles.

Indemnisation

DOMMAGES AUX CHIENS	
Plafonds par sinistre dans la limite de deux chiens par saison	Franchises*
400 € par chien sans pédigrée	Sans, sauf frais vétérinaires: 90 €
800 € par chien avec pédigrée	

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les chiens de chasse* de plus de 10 ans ;
- les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;
- les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;
- les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;
- la mort des chiens de chasse* consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;
- le vol, la disparition des animaux assurés ;
- les dommages causés aux chiens de chasse* lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur et les membres de sa famille vivant sous son toit.

Mesures de prévention obligatoires

L'assuré est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans son département en ce qui concerne la vaccination anti-rabique des chiens et notamment de procéder à cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire dans les départements où il va chasser.

Faute par l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, nous pouvons, en cas de sinistre*, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

2.4 DOMMAGES AUX FUSILS

Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », mentionnée dans vos conditions personnelles en cas de souscription.

Objet de la garantie

Les armes de chasse* vous appartenant.

Nous garantissons

Toute l'année et en tous lieux les armes de chasse* vous appartenant contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement :

- d'un accident* ;
- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- d'un événement naturel ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un vol.

Nous garantissons également

Les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse* assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant ayant une autorisation préfectorale de commerce de détail et de réparation d'armes en cours de validité pour la réparation ou la garde des armes à feu. Vous vous engagez à n'accepter aucune clause de renonciation à recours autre que les clauses syndicales habituelles à la profession.

Indemnisation

DOMMAGES AUX FUSILS	
Plafonds par sinistre	Franchises*
Valeur réelle du fusil, avec maximum de 1 500 €	10 % du montant des dommages avec minimum de 30 € avec maximum de 100 €

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- le vice propre des armes de chasse* ;
- les armes de collection et de guerre ;
- les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la rouille ou à la corrosion ;
- les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;
- les pertes et dommages survenus au cours de transformations ou réparations et causés directement par ces opérations ;
- les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse* par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés ;
- les dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse* assurés.

2.5 ACCIDENTS CORPORELS DES CHASSEURS

Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », mentionnée dans vos Conditions Personnelles en cas de souscription.

Objet de la garantie

Les personnes désignées aux conditions personnelles du contrat.

Nous garantissons

Le paiement des indemnités garanties suivant la formule choisie du tableau ci-dessous et stipulée aux conditions personnelles au cas où l'assuré serait victime d'un accident* occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie « Responsabilité civile des chasseurs ».

Indemnisation

ACCIDENTS* CORPORELS DES CHASSEURS		
Garanties	Plafonds par sinistre	Franchises*
3 formules au choix:		
Formule 1		
- indemnités journalières	10 €	
- capital invalidité permanente	6 100 €	
- capital décès	3 050 €	
- frais médicaux	765 €	
- frais de recherche	3 050 €	
Formule 2		
- indemnités journalières	20 €	
- capital invalidité permanente	12 200 €	Sans
- capital décès	6 100 €	
- frais médicaux	765 €	
- frais de recherche	3 050 €	
Formule 3		
- indemnités journalières	30 €	
- capital invalidité permanente	18 300 €	
- capital décès	9 150 €	
- frais médicaux	765 €	
- frais de recherche	3 050 €	

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat:

- les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense);
- les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident*.

I LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

3

3.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

3.1.1 DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

DÉLAIS DE DÉCLARATION à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou force majeure) dans les délais fixés ci-après	CAUSES DU SINISTRE
2 jours ouvrés	Vol du fusil de chasse*
5 jours ouvrés	Dommages accidentels aux chiens de chasse*
	Autres garanties

3.1.2 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsqu'un sinistre* survient, vous devez :

- nous indiquer la nature du sinistre*, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées et le nom de leur assureur et des témoins ;
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- conserver les biens endommagés pour permettre de procéder à l'estimation des dommages par un expert.

Pour la garantie « Dommages accidentels aux chiens de chasse* », vous devez prendre toutes dispositions utiles pour donner au chien blessé les soins nécessités par son état et au besoin consulter immédiatement un vétérinaire.

Pour la garantie « Dommages aux fusils de chasse* », en cas de :

- vol d'un fusil de chasse*, vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ;
- de récupération du fusil de chasse* volé, vous devez nous en aviser dans les **huit jours**.

3.1.3 QUELS DOCUMENTS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

Vous devez nous transmettre :

- **dans les 20 jours** à compter du sinistre*, un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés, certifié sincère et signé ;
- **dans les 5 jours** s'il s'agit d'un vol, un état estimatif signé, accompagné du récépissé de dépôt de plainte ;
- tous éléments, documents et photos dont vous disposez, de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- tous documents concernant le sinistre* et indispensable à sa gestion, dès que vous ou vos préposés les recevez (lettre, convocation, assignation, citation, attestation de propriété, main levée d'opposition...).

Sauvegarde des droits des tiers lésés

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre* ne sera opposable aux victimes d'accidents* ou à leurs ayants droit.

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, dans les limites fixées au contrat. Nous conservons la faculté d'exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

Nous conservons la faculté d'opposer aux victimes d'accidents* ou à leurs ayants droit la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation, à condition de l'avoir notifiée au Préfet du département du domicile de l'assuré conformément à l'article L. 423-18 du Code de l'environnement.

3.2 L'INDEMNISATION

Toutes les garanties sont accordées dans la limite des montants souscrits et des franchises* mentionnés sur vos conditions personnelles.

Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Modalités d'application des montants de garantie en Responsabilité civile

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre*, soit par année d'assurance* quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises* fixées aux conditions personnelles.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

La prise en charge de l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable* ne peut jamais dépasser une des limites fixées par sinistre*.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

La prise en charge de l'ensemble des réclamations relatives à tous les sinistres dont le fait dommageable est survenu au cours d'une même année d'assurance* ne peut jamais dépasser une des limites fixées par année d'assurance*.

Le montant fixé par année d'assurance* **constitue la limite absolue de nos engagements.**

Le montant retenu est celui applicable à la date du premier fait dommageable* découlant d'une même cause.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les quinze jours.

En ce qui concerne la garantie « Dommages aux fusils de chasse* », en cas de déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de **trente jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement du sinistre* interviendra dans un délai de **quinze jours** à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Récupération des biens volés

Les biens garantis ne peuvent pas faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

En cas de vol:

- si les biens sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession;
- si les biens sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée.

Dans les deux cas, nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Recours de l'assureur

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement.

Si du fait de l'assuré, cette transmission ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être engagée.

Défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat (Défense en Responsabilité civile)

Nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers* en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépenses et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

Dommages accidentels aux chiens de chasse*

Au moment du sinistre*, le chasseur est tenu de justifier de la valeur du chien mort et/ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal.

En cas de mort de l'animal, la garantie est limitée par sinistre* à la somme indiquée au paragraphe 2.3 en fonction de la catégorie (avec ou sans pedigree) à laquelle appartient le chien de chasse* assuré. Les frais de soins consécutifs à un accident* garanti sont limités par animal à une somme fixée également aux conditions personnelles, sur justificatifs.

En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse*, sur justificatifs.

Dommages aux fusils

Après sinistre*, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre* (valeur à neuf, vétusté déduite).

Toutefois, notre garantie est limitée par sinistre*. Il est fait application d'une franchise* absolue égale à 10 % du montant des dommages, assortie d'un minimum et d'un maximum fixés aux conditions personnelles.

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse*.

Accidents* corporels des chasseurs

- En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident*: versement du capital stipulé aux conditions personnelles.

Ce capital est versé au conjoint* survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.

En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

- En cas d'incapacité permanente, versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé aux conditions personnelles, en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence

au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents* du Travail (décret du 24 mai 1939).

Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'assuré aura plus de soixante-dix ans au moment de l'accident*.

Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'**un an** après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration.

Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident*, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.

Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre*, dans les douze mois suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité est inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

- En cas d'incapacité temporaire, versement d'une indemnité journalière dont le montant et la franchise* absolue éventuelle sont fixés aux conditions personnelles.

Cette indemnité journalière est décomptée depuis le lendemain de l'accident* (ou tout autre date prévue aux conditions personnelles) jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de **trois cent soixante-cinq jours au maximum**. Sont seuls décomptés comme jours d'incapacité pour ce calcul, les jours où l'assuré exerçant une profession est complètement empêché par l'incapacité d'exercer cette profession et les jours où l'assuré sans profession est obligé de garder la chambre.

L'indemnité journalière fixée aux conditions personnelles sera réduite de moitié lorsque l'assuré sera âgé de plus de soixante-dix ans.

- En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents* du Travail en agriculture au jour du sinistre* (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué aux conditions personnelles et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident*, **à l'exclusion de leur renouvellement.**

Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'assuré pour tout acte médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de trois cent soixante-cinq jours fixée au paragraphe précédent.

- Le remboursement des frais de recherche à concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'assuré est victime d'un accident*, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Le transport du lieu de l'accident* jusqu'au point le plus proche deservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

- Les frais de transport entre le lieu de l'accident* et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'assuré.

La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

3.3 LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE

3.3.1 NON-RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre* et, dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre* concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3.3.2 NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PIÈCES

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3.4 LES FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, vous perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat.

3.5 LES ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre* garanti par plusieurs assurances, vous devez nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

3.6 L'EXPERTISE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert à vos frais.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

En cas de dommages corporels*, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

4

NOUS N'ASSURONS JAMAIS

- La responsabilité des chasseurs dont la résidence principale n'est pas située en France.
- La faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse.
- Les conséquences de la guerre.
- Le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires.
- Le paiement des amendes.
- Les conséquences de la participation de l'assuré à un pari.
- Les dommages qui sont la conséquence d'une alcoolémie supérieure à 0,5 gramme par litre de sang ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement.

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

5.1 LA CONCLUSION, LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE VOTRE CONTRAT

Les déclarations servant de base au contrat à sa conclusion et lors de toute modification.

À la conclusion, vous devez répondre avec exactitude et précision à toutes les questions que nous vous posons :

- vos déclarations qui sont retranscrites sur vos conditions personnelles permettent d'identifier ce qui est assuré et de calculer le montant de votre cotisation ;
- si les informations communiquées ne sont pas sincères ou exactes, vous vous exposez à la nullité du contrat ou à la réduction des indemnités en cas de sinistre* ;
- vous devez nous communiquer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis ;
- vous devez signer vos conditions personnelles qui doivent nous être retournées.

En cours de contrat, vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne. Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique* dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Quand le contrat prend-il effet ?

À compter de la date d'effet figurant sur vos conditions personnelles sous la condition de l'encaissement effectif, par nous, de la première cotisation à la date convenue.

Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant sur vos conditions personnelles, le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est reconduit ensuite tacitement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

Comment modifier le contrat ?

Vous devez nous informer des modifications affectant une ou plusieurs des informations portées sur vos conditions personnelles, en faisant établir de nouvelles conditions personnelles soit par déclaration à l'un de nos conseillers commerciaux, soit en nous adressant une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique* à l'adresse qui figure sur vos conditions personnelles.

5.2 LE PAIEMENT DE LA COTISATION

Quand et comment devez-vous nous régler votre cotisation ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir. Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée sur vos conditions personnelles.

Toutefois, sans renoncer au caractère annuel de la cotisation, nous pouvons être convenus d'un paiement en plusieurs fractions.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance* en cours deviennent exigibles, l'échéancier sera caduc ;
- nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure pour réclamer le paiement de toute la cotisation de l'année d'assurance* restant due ;
- les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- votre contrat est résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de conclusion à la date de résiliation effective du contrat, ainsi que, à titre de dédommagement, la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de résiliation effective à la date d'échéance du contrat.

5.3 LES MODALITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Comment mettre fin à votre contrat à l'échéance annuelle* ou en cours d'année ?

Si vous résiliez, vous nous en avisez par lettre recommandée, déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles, ou par acte extrajudiciaire ou par envoi recommandé électronique*, et par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances, et par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique* en cas de résiliation suite à notre modification du tarif ou de la franchise* à l'échéance annuelle* indépendamment de la variation de l'indice.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances.

Quel préavis pour dénoncer le contrat à l'échéance annuelle* ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance indiquée dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique*.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances décrites dans le tableau ci-dessous et conformément aux dispositions du Code des assurances.

Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non paiement de la cotisation,
- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti.

5.4 LES AUTRES CIRCONSTANCES PERMETTANT LA RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

Le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances décrites dans le tableau.

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique*
Nous constatons une aggravation du risque	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous n'avez pas payé la cotisation	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (se reporter au paragraphe 5.2 du présent fascicule)	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (se reporter au paragraphe 5.2 du présent fascicule)
Vous faites une omission ou une fausse déclaration non intentionnelle du risque	NOUS	La constatation a lieu à la souscription ou au cours du contrat et avant tout sinistre	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision
Nous modifions le tarif ou la franchise* à l'échéance annuelle* indépendamment de la variation de l'indice	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique*
Après sinistre	NOUS	Après la survenance d'un sinistre	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois qui suit la notification de notre décision	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique*

Circonstances	Qui peut résilier?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
<p>Vous nous déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité, – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. <p>Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle</p>	VOUS ou NOUS	<p>La résiliation doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, avec demande d'avis de réception, et au Souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai moins de 3 mois après la survenance de cet événement.</p> <p>La lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique* doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement</p>	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation ou de l'envoi recommandé électronique*
<p>Transfert de propriété de la chose assurée suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – décès de l'assuré, ou – aliénation de la chose assurée 	NOUS	La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	10 jours après notification de la résiliation
	HÉRITIER ou ACQUÉREUR	La résiliation doit être notifiée à l'assureur	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative	VOUS	Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation
L'Administration nous retire l'agrément	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	Le 40^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait de l'agrément

5.5 L'ÉVOLUTION DES FRANCHISES ET DES COTISATIONS

Groupama pourra vous proposer une modification des montants de la cotisation et des franchises* à chaque échéance annuelle*.

Modification du tarif et des franchises*

Si nous augmentons notre tarif ou les franchises*, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification de la cotisation ou des franchises*, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

6.1 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance **est prescrite par deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil);
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil);
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription* peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique*, avec accusé de réception (adressé par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

6.2 DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT

ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS AVEC L'ASSUREUR

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, le souscripteur est informé que l'assureur peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via son espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

Le souscripteur peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Pour ce faire, le souscripteur peut faire son choix directement à partir de son espace client sécurisé sur le site groupama.fr ou en s'adressant à son conseiller par ses moyens de contact habituels (email, agence, courrier postal).

Le souscripteur s'engage à informer sans délai l'assureur de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

Mise à disposition d'un espace client sécurisé

L'assureur met à disposition du souscripteur un espace client sécurisé permettant à ce dernier :

- de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par l'assureur : il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par l'assureur sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que le souscripteur puisse s'y reporter;
- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de son contrat.

Accès à l'espace client sécurisé – code d'accès et acceptation des conditions générales d'utilisation (cgu)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe est communiqué au souscripteur de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par ses soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'identifier le souscripteur, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat dans l'espace client.

Le souscripteur s'engage à assurer la confidentialité de son code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, le souscripteur doit impérativement et sans délai en informer l'assureur, afin qu'un nouveau mot de passe lui soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive du souscripteur.

En cas de négligence de sa part, il est seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel.

Lors de sa première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de son code d'accès, le souscripteur doit prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de son contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par l'assureur.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des conditions générales d'utilisation.

Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'assureur d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé au souscripteur ;
- à la mise à disposition par l'assureur d'informations ou de documents sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de son contrat effectuées par le souscripteur dans son espace client sécurisé.

Le souscripteur et l'assureur acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans son espace client sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par le souscripteur ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par le souscripteur dans son espace client sécurisé et conservées informatiquement par l'assureur seront opposables au souscripteur et auront valeur de preuve ;
- concernant les échanges dématérialisés entre l'assureur et le souscripteur, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'assureur, seront opposables au souscripteur et auront valeur de preuve.

6.3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

VOS DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « Mentions légales/Traitement des données personnelles - Vie privée »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels ou notre site Internet, ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Dans votre espace personnel sur notre site Internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisées régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre assureur.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactdpo@groupama.com.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, votre assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

POURQUOI COLLECTONS-NOUS DES DONNÉES PERSONNELLES ?

Les données recueillies par l'assureur à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- l'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la mise en place d'actions de prévention ;
- le respect d'obligations légales ou réglementaires ;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord, sauf pour nos activités de Protection Sociale (dont l'assurance complémentaire santé), où le recueil de cet accord n'est pas nécessaire.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres*, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription*.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Prospection commerciale

Votre assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects et des clients ;
- l'acquisition des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes ;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection.

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;

- l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (mail, SMS/MMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à cette fin pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Satisfaction/Qualité de services

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Études, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres* déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions* applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex: convocation aux Assemblées Générales, ...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions* applicables.

Autres

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex: dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

TRANSFERTS D'INFORMATIONS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex: clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions aux services de l'assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

6.4 RÉCLAMATION / MÉDIATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service « Réclamations » de votre Caisse régionale, dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles.

Votre Caisse régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé(e).

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09).

Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

6.5 LE DÉMARCHAGE À DOMICILE OU LA VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent.

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **quatorze jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent.

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à

votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à votre Caisse Régionale ou à votre conseiller Groupama selon le modèle de lettre ci-dessous.

Rédaction-type à nous adresser par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, avec avis de réception :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre ».

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique*.

6.6 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :

**l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09**

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

CHASSE

Poursuite et capture des animaux vivant à l'état sauvage, c'est-à-dire l'ensemble des actes ayant pour but et pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur les animaux qui n'appartiennent encore à personne.

CONJOINT

Votre conjoint non séparé de corps ou votre partenaire de Pacs ou la personne vivant maritalement avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

DÉFINITION SPÉCIFIQUE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Constitue un sinistre* responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

DOMMAGES CORPORELS

toute atteinte corporelle subie par une personne.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant :

- de la privation de jouissance d'un droit ;
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ;
- de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels* ou matériels garantis par ce contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

toute détérioration ou disparition d'un bien.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

Envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L 100 du Code des postes et communications électroniques.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE)

- dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS D'URGENCE (ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT)

dépenses engagées par l'assuré avec notre accord pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle et imminente, de dommages garantis ou pour éviter son aggravation. Les frais d'urgence sont limités au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence d'opérations.

FRANCHISE

La part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre*.

INDICE FFB

Indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre*.

Groupama Loire Bretagne

Siège social : 23 boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 Rennes Cedex - 383 844 693 RCS Rennes
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne Pays de la Loire - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09
www.groupama.fr



Groupama
la vraie vie s'assure ici